

## LES EFFETS DES ASYMÉTRIES DE GENRE SUR LA REPRÉSENTATION SOCIALE DES DROITS DE L'ENFANT

Étude sur les limites de l'universalité des droits de l'enfant dans un contexte culturel islamique

Nadia Monacelli  
Université de Parme (Parme, Italie)  
nadiamonacelli@libero.it

### 1. Introduction

Voilà plusieurs années que les droits de l'homme et de l'enfant sont devenus un sujet d'étude privilégié dans le cadre théorique des représentations sociales.

Les recherches conduites par l'équipe de Genève sur les droits de l'homme (Clémence et al., 1995; Doise, Clémence, Spini, 1996; Spini, Doise, 1998; Doise, Spini, Clémence, 1999) et celles menées en Italie par Emiliani et Molinari sur les droits de l'enfant (Emiliani, Molinari, 1999; Molinari, Emiliani, 1999; Molinari, Emiliani, 2000) présentent des résultats communs intéressants.

Il ressort de toutes ces études que les représentations sociales des droits s'organisent sur deux niveaux. Ainsi, sur le plan abstrait, les individus n'ont aucun mal à reconnaître le bien-fondé des droits énoncés dans les instruments internationaux, pour autant qu'ils puissent être envisagés comme l'énonciation de principes généraux. Il en va tout autrement lorsque ces mêmes individus sont amenés à se prononcer dans des situations concrètes. Dès qu'ils sont contextualisés, les droits suscitent des prises de position individuelles très variées, qu'il s'agisse d'évaluer leur application ou de tolérer leur violation.

En d'autres termes, c'est dans le passage du niveau abstrait au niveau concret que l'universalité du droit est battue en brèche. Il est probable que, face à un énoncé d'ordre général, les individus sont amenés à se penser comme les destinataires des droits. Dans des situations concrètes, par contre, l'exercice des droits en question fait intervenir d'autres acteurs sociaux à l'égard desquels l'application des droits risque de compromettre les rapports dans lesquels les individus sont insérés. Comme le souligne Doise (à paraître) : « L'universalité autant que l'indivisibilité et l'inviolabilité des droits s'estomperaient au

profit de régulations de dynamiques interindividuelles, intergroupes et de justice rétributive ». D'autre part, les recherches citées plus haut montrent bien que, lors du passage du plan abstrait au plan concret, ce n'est pas tant le bien-fondé du droit considéré qui est remis en cause que les conditions de son application.

En fait, ce qui semble se passer, s'agissant des limites de l'application et de la tolérance à l'égard des violations, c'est que, dans des situations considérées comme particulières, la norme est suspendue : les individus, selon les mots du philosophe Agamben (1995), s'octroient le pouvoir souverain et décrètent l'état d'exception.

Les droits de l'homme et ceux de l'enfant concernent l'individu mais, en tant que droits, ils sous-tendent un système de relations entre individus et entre groupes :

*Les violations sont régulièrement tolérées, surtout lorsque les victimes de ces violations se trouvent elles-mêmes dans une situation problématique ou marginale par rapport aux lois et aux normes : refuser la scolarité gratuite à l'enfant d'un couple d'immigrés clandestins est considéré comme une atteinte moins grave au droit que la refuser à un enfant du pays (Doise, 2001).*

Ainsi posée, la question n'est plus tant de savoir si les droits sont reconnus, mais de comprendre à quelles conditions « l'autre » est reconnu comme le détenteur légitime de ces droits.

Le caractère relationnel des droits de l'enfant, qui découle de la nature inéluctable et asymétrique de la relation qui unit les enfants aux adultes, fait de ces droits un cas *sui generis* du droit en général et du droit des minorités en particulier.

Cette caractéristique apparaît clairement lorsque l'on envisage les droits de l'enfant dans la perspective du droit moderne.

Selon la définition proposée par Habermas (1996), le droit moderne est le contrat social qui lie des citoyens se reconnaissant comme des membres libres et égaux d'une même communauté et institue les normes légitimes qui régissent la vie en commun. La norme définie par le droit ne serait donc pas indépendante du système de relations sociales dont elle émane et déterminerait, par la même occasion, les systèmes d'appartenance.

Mais l'application d'une telle définition aux droits de l'enfant, proclamés notamment par la Convention internationale (Assemblée générale des Nations Unies, 1989), soulève immédiatement plusieurs questions.

Les enfants ne sont pas les auteurs du contrat social qui les concerne. C'est par la reconnaissance d'une identité et de nécessités communes que les membres d'une communauté, surtout si elle est minoritaire, élaborent une requête spécifique de droits. Or, dans la genèse des droits de l'enfant, cette élaboration commune fait défaut, pour des raisons évidentes. Définis et concédés par les adultes, les droits de l'enfant ressortissent davantage à une définition paternaliste du droit qu'au droit positif.

Cependant, une lecture chronologique des instruments adoptés depuis les années '20 en faveur des droits de l'enfant montre que l'on s'est efforcé de dépasser cette conception et de voir l'enfant non plus comme un objet de soins et de tutelle mais, de plus en plus, comme un sujet de droit. Il reste que le fait de reconnaître des droits à des groupes sociaux « subordonnés » (enfants, femmes, migrants, etc.) risque de remettre en question les droits des groupes qui leur sont « supérieurs ». La contradiction paraît évidente. Les adultes, qui risquent de voir leurs droits érodés par l'actualisation des droits de l'enfant, sont aussi, en vertu de ces mêmes droits, les principaux garants de leur application. Bien que le droit positif d'aucun pays n'ait remis en cause le droit des parents naturels de prendre soin de leur enfant, le fait de fixer pour norme l'intérêt de l'enfant, entendu comme le respect de ses droits spécifiques, a permis à l'État de retirer les enfants en danger et de les confier à une institution ou à un tiers (Youf, 1997). Ainsi, la consécration des droits de l'enfant n'offre plus qu'un droit conditionnel aux parents : le pouvoir décisionnel et le contrôle attribués aux parents sont subordonnés à l'accomplissement de leurs devoirs à l'égard de leur enfant (Van Beueren, 1998). D'autre part, en raison du rôle éducatif qui leur est propre, les adultes, et en particulier les parents, sont amenés quotidiennement à évaluer les conditions d'application du droit et peuvent à tout moment décréter la suspension de la norme.

La question de l'autorité parentale est délicate et, malgré l'existence de lois spécifiques qui visent à limiter ce pouvoir, l'expérience montre les difficultés que les institutions

rencontrent lorsqu'il s'agit d'intervenir sur la légitimité du lien parental, même dans des cas évidents d'abus (Frones, 1997; Jaffé et al., 1997).

C'est précisément cet aspect relationnel qui enracine les droits de l'enfant dans les cultures et dans les modèles de relations entre les individus en général et entre les adultes et les enfants en particulier (Emiliani et Molinari, 1999).

### **1.1 Objectifs de la recherche**

Le but de la recherche que nous présentons est d'étudier les limites de l'universalité des droits de l'enfant à l'aune de la reconnaissance des sujets de droits. Afin d'étudier la façon dont les limites de l'universalité s'actualisent au sein même de l'intragroupe en raison des clivages qui caractérisent les dynamiques interpersonnelles et intergroupes, nous avons conduit notre recherche dans un contexte social, la Jordanie, où les positions et les rôles sociaux, considérés dans leurs aspects politiques, sociologiques et interindividuels, sont rigoureusement déterminés, notamment en fonction de l'appartenance sexuelle des sujets.

Tout en formulant des réserves concernant les articles 14, 20 et 21 (choix religieux, tutelle des enfants et adoption), la Jordanie a ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant le 24 mai 1991. L'État jordanien a donc souscrit aux principes consacrés dans la Convention et les a pour la plupart insérés dans son système juridique. Mais les relations entre les populations et les institutions qui les gouvernent peuvent avoir des caractéristiques très différentes et, surtout, il n'est pas dit que les prises de position gouvernementales expriment les conceptions ou les opinions les plus répandues dans les populations que les gouvernants sont censés représenter. D'autre part, si l'idée de droit et de justice est fortement ancrée dans la réalité des rapports sociaux et des pratiques sociales, qui ont parfois beaucoup de peine à se conformer aux codes juridiques des États, il est pourtant vrai que les prescriptions internationales introduisent de nouveaux éléments de savoir dans les réseaux de connaissances plus familières, face auxquels, non seulement les institutions, mais également les individus sont amenés, tôt ou tard, à prendre position.

Sur le plan de l'organisation politique, la Jordanie est ce que nous pourrions appeler un pays « en voie de démocratisation ». Il s'agit du seul pays de la région (à part Israël, mais c'est une autre histoire) dans lequel, depuis 1985, se déroulent régulièrement des élections au suffrage universel, tant sur le plan local que sur le plan national. Tous les partis

politiques traditionnels sont officiellement reconnus (y compris le parti communiste) et peuvent participer au processus électoral. On notera toutefois que seuls les représentants de la chambre basse sont élus par la population, les membres de la chambre haute étant nommés par le Roi. En outre, parmi les sujets non étudiants que nous avons interrogés, la majorité déclare ne jamais aller voter (46 %) et un fort pourcentage déclare ne pas voter régulièrement (37 %). Le taux de participation au scrutin et surtout les pouvoirs effectifs de la chambre élue paraissent donc plus limités que dans les pays occidentaux.

La Jordanie est un pays dont la religion officielle et majoritaire est l'islam. La religion influe sur différents domaines de la vie sociale et, en particulier, sur le droit. Le système politique ainsi que la magistrature étant essentiellement laïques, le statut politique et juridique de l'individu ne dépend pas de son appartenance religieuse. Cependant, une partie de la jurisprudence renvoie directement à la loi islamique (charia), notamment pour les questions ayant trait au mariage, au divorce, à la garde des enfants et à l'héritage.

Le statut de la femme dans le monde musulman varie considérablement d'un État à l'autre, en raison de facteurs historiques, politiques et juridiques dont l'analyse dépasserait largement le cadre du présent article (cf. Mahnaz, 1995 et Mayer, 1999).

En Jordanie, la femme est considérée, sur le plan du droit, comme une citoyenne à part entière, qu'il s'agisse de ses droits politiques ou des droits à la santé, à l'éducation et au travail. Il n'en va pas de même pour ce qui a trait à la vie privée. Issues de la tradition et de la charia, les lois concernant le mariage et la famille placent la femme dans un état de dépendance et de subordination. C'est là un terrain de lutte et de confrontation difficile et ambigu, même pour les membres des associations de promotion des droits de la femme (Gallagher, 1995).

Notons cependant que la question de la sécularisation des appareils juridiques suscite actuellement de nombreux débats, non seulement en Jordanie, mais aussi dans d'autres pays islamiques et même dans des systèmes théocratiques comme l'Iran (Ferjani, 1991; Gresh, 2000; Kristianasen, 2000).

Enfin, à côté des lois du pays et de la charia, il existe un autre code, la coutume, auquel les pratiques quotidiennes se réfèrent. Il s'agit d'un droit qui dérive en partie du code religieux et en partie de la réification des comportements socialement partagés. Le droit coutumier

est un droit partiellement codifié et il se transmet d'une génération à l'autre principalement par son application concrète dans la vie quotidienne. Ce code, qui peut régler des questions aussi graves que le meurtre, est tellement important pour la régulation des rapports sociaux que la loi de l'État se met parfois provisoirement en retrait, afin de permettre à la coutume de jouer pleinement et d'éviter une aggravation des conflits. Mais la référence au droit coutumier soulève une autre question. Ce type de droit est propre aux sociétés traditionnelles dans lesquelles la position occupée par chaque individu dans la trame des rapports sociaux est rigoureusement déterminée. Chaque membre est considéré dans ses liens avec sa famille ou d'autres structures sociales, plutôt que dans sa singularité d'individu autonome. Ainsi, le phénomène des « personnes seules », si répandu dans les sociétés occidentales, est inconcevable en Jordanie, non qu'il soit interdit par une quelconque norme sociale, mais parce qu'une vie en « solitaire » n'entre pas dans les scénarios possibles d'existence. Chaque individu, homme ou femme, est reconnu et se reconnaît avant tout en fonction de ses appartenances familiales (Leites, 1991).

Les résultats présentés concernent deux questions principales. La première a trait à la reconnaissance de la part des sujets la recherche des droits évoqués dans la Convention. Cette question joue un rôle crucial dans les débats internationaux qui opposent les théories universalistes aux théories relativistes du droit. Par exemple, lors du Sommet de l'Organisation de la conférence islamique qui s'est tenu à Téhéran en 1997 (cf. Mayer, 1999), plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité de reformuler certains articles afin de les rendre plus compatibles avec les valeurs culturelles et religieuses des pays islamiques. Étant donné la qualité de l'information qui circule dans la presse du pays et à la suite des entretiens (non publiés) que nous avons eus avec des responsables d'associations locales de défense des droits de l'enfant (gouvernementales et non gouvernementales), nous avons des raisons de penser que la formulation du droit et son contenu normatif seront aisément reconnus par l'échantillon interrogé. Nous posons cependant une seconde hypothèse selon laquelle le degré de reconnaissance varie en fonction de l'appartenance sexuelle des sujets de droit proposés. Nous nous attendons à ce que les garçons soient davantage reconnus en tant que destinataires légitimes des droits que les filles.

La deuxième question concerne la recherche de principes organisateurs dans le champ des représentations. Sur la base des résultats obtenus par Doise, Spini et Clémence (1999), nous proposons de vérifier dans quelle mesure le principe de responsabilité organise les représentations sociales des droits de l'enfant parmi les sujets de notre recherche. En particulier, nous pensons que des variations systématiques pourront être rencontrées suivant que les individus se réfèrent à une responsabilité personnelle et/ou religieuse plutôt qu'à la responsabilité des institutions politiques. D'autre part, les recherches de Emiliani et Molinari (1999) nous suggèrent d'analyser l'importance des appartenances sociales en tant que principe régulateur des représentations.

## **2. Méthode**

### **2.1 Les sujets**

La recherche a été conduite en Jordanie, durant l'été 1999, avec l'aide d'un collègue, Helmi Sari, professeur de psychologie à l'Université Jordanienne d'Amman.

Le questionnaire a été soumis à un échantillon de 637 personnes dont la majorité (80 %) est d'origine palestinienne. Tous les sujets vivent et travaillent dans l'agglomération urbaine de Amman. Les sujets ont été choisis en fonction de leur insertion sociale et du niveau d'implication directe que cette insertion détermine dans leurs relations avec les enfants (Emiliani, Molinari, 1999). Nous avons ainsi quatre groupes de sujets dont :

- 184 étudiants de la dernière année d'école supérieure du 2e cycle (baccalauréat);
- 153 enseignants du cycle obligatoire (primaire et 1er cycle d'études supérieures);
- 138 policiers;
- 162 adultes (parents).

Tous ces sujets sont mariés et ont au moins un enfant. Aucun d'eux n'a de rapport direct ni avec l'institution école ni avec l'institution police.

Chaque groupe est caractérisé par les dynamiques relationnelles et symboliques qui le relie au monde de l'enfance. Les étudiants, jeunes adultes puisqu'ils ont un âge compris entre 17 et 19 ans, sont toutefois encore impliqués dans le monde de l'enfance en raison des rapports de dépendance et de subordination qui les lient à l'autorité parentale.

Les enseignants sont, avec les parents, les adultes les plus concernés par l'éducation et par les droits (Sari, 1995). Les policiers, dans tout pays, représentent le trait d'union entre la vie

privée et l'ordre établi. Ils sont les premiers responsables de cet ordre dans la vie quotidienne. C'est à eux que les personnes s'adressent ou devraient s'adresser en cas de violation des droits. Enfin, les parents sont, par définition, impliqués à 360 degrés dans la relation avec les enfants.

Tous les étudiants sont célibataires et, bien sûr, aucun d'eux n'a d'enfants. La plupart des enseignants (64 %) ainsi qu'une partie des policiers (41 %) ont des enfants.

La moyenne d'âge est, bien entendu, très variée. Les étudiants sont les plus jeunes; la plupart des enseignants et des policiers sont âgés de 30 à 39 ans (respectivement 54 % et 73%); l'âge des parents se distribue principalement entre 30 et 39 ans (33 %) et entre 40 et 49 ans (37 %).

Le taux de scolarité est plutôt élevé aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Les enseignants ont au moins une formation post-baccalauréat (25 %); la plupart d'entre eux (70 %) ont un diplôme universitaire et certains (5 %) ont une spécialisation universitaire. En ce qui concerne les policiers, 38 % d'entre eux ont terminé le 2e cycle supérieur et 51 % ont un diplôme universitaire. Parmi le groupe des parents, la scolarité est plus variée : 12 % ont interrompu leur scolarisation au niveau de l'école primaire, 13 % ont complété le cycle obligatoire, 34 % ont obtenu le baccalauréat et 26 % ont un diplôme universitaire.

Le nombre d'enfants par famille varie de 4,3 à 7,2 en fonction de l'âge des parents, mais ne semble pas en rapport direct avec le revenu familial. Seulement 15 % des sujets déclarent vivre dans une famille nucléaire. Tous les autres partagent leur vie familiale avec d'autres membres apparentés.

D'une manière générale, les hommes sont plus nombreux que les femmes et représentent 54% des sujets. La quasi totalité des sujets est de religion musulmane (97 %) et déclare la pratiquer toujours (63 %) et presque toujours (30 %).

## **2.2 Le questionnaire**

Le questionnaire utilisé est formé de plusieurs parties. Cependant, nous ne décrivons, dans cet article, que les parties faisant l'objet des résultats qui seront présentés ci-dessous.

La partie concernant les droits de l'enfant comprend une sélection de huit articles tirés de la Convention internationale sur les droits de l'enfant promulguée par l'ONU en 1989 ( texte officiel de l'ONU en langue arabe). Les articles ont été choisis en tenant compte de leur



pertinence par rapport à la société jordanienne. Nous avons donc écarté ceux qui évoquaient des droits définitivement acquis, mais aussi ceux qui pouvaient susciter une opposition trop généralisée comme, par exemple, le droit concernant le libre choix de la religion.

Pour chaque article, les sujets expriment leur degré d'accord avec le droit énoncé suivant que les destinataires du droit sont « les filles » ou « les garçons ». Une autre série de questions vise à évaluer l'attribution de responsabilité par rapport à l'application de ces droits dans la société. Les agents proposés se réfèrent à la responsabilité personnelle (moi-même), à la responsabilité de différentes institutions (famille, école, gouvernement, forces de l'ordre) et au rôle joué par les institutions du droit religieux et coutumier. Enfin, dans la dernière partie, nous proposons une série de questions visant à définir une situation sociale, économique, culturelle et religieuse des sujets. Le questionnaire est rédigé en arabe.

### **3 Résultats**

Les huit articles proposés dans le questionnaire ont été regroupés en quatre sous-groupes en fonction de la nature des droits évoqués. Nous avons ainsi obtenu quatre nouvelles catégories de droits qui correspondent, par ailleurs, à la classification que l'on trouve dans le texte de la Convention. Les droits individuels sont représentés, dans notre cas, par le droit à la liberté d'expression (art.13) et par le droit à la vie privée (art.16). Les droits à la protection concernent le droit à la protection contre la violence (art.19) et contre l'exploitation économique (art.32). Les droits à l'éducation comprennent le droit à l'instruction (art.28) et le droit au repos, aux loisirs et aux jeux (art.31). Enfin, la catégorie des droits des minorités est représentée par le droit des handicapés (art.23) et le droit des minorités ethniques, linguistiques et religieuses (art.30). D'un point de vue statistique, les quatre catégories sont confirmées par un bon indice de fiabilité (Alpha de Cronbach moyen sur les deux échelles de reconnaissance des droits et les sept échelles de responsabilité : Droits individuels=,89; Droits à la protection=,93; Droits à l'éducation=,89; Droits des minorités=,92).

#### **3.1 La reconnaissance des droits**

Les résultats d'une première analyse de variance avec deux variables dépendantes *within-subject* (le sexe des destinataires du droit et les quatre catégories de droits) et une variable indépendante (les groupes de sujets) sont présentés dans le tableau 1.

Ces premiers résultats indiquent que les droits énoncés sont effectivement reconnus par l'ensemble des sujets (les moyennes étant toutes supérieures à six). Ces moyennes apparaissent d'autant plus élevées que la majorité des sujets (67 %) déclare n'avoir qu'une connaissance « très limitée » de la Convention sur les droits de l'enfant.

On observe toutefois une différence significative entre les différentes catégories ( $F(1,624)=116.69$ ;  $p < 0.0001$ ). Les moyennes apparaissent particulièrement élevées sur les droits à l'éducation (8,12), les droits à la protection (7,97) et les droits des minorités (7,70) tandis que la catégorie des droits individuels est celle qui présente les moyennes relativement les plus basses (6,65). Un test post hoc (Tukey) nous a permis de vérifier les effets de l'interaction *catégories de droits x groupes de sujets* ( $F(3,624)=4,16$ ;  $p < 0,01$ ). Il ressort ainsi que l'effet de la variable *groupes* concerne principalement les catégories des droits individuels et à l'éducation. Sur la catégorie des droits individuels, les étudiants proposent les moyennes les plus élevées et se différencient principalement des enseignants et des policiers ( $p < 0,0001$ ) et dans une moindre mesure des parents ( $p=,025$ ). Quant à ces derniers, ils s'opposent principalement aux groupes des étudiants sur les droits à l'éducation en proposant les moyennes les plus basses ( $p < 0,001$ ).

**Tableau 1 : Moyennes par catégories de droits sur les échelles de reconnaissance (en neuf points). Analyse de variance :**

- variables *within subjects* : catégories de droits (4) et destinataires (2)
- variable *between subjects* : groupes de sujets (4) et sexe des sujets (2)

Catégories de droits	Groupes	Destinataires		
		Garçons+Filles	Garçons	Filles
Droits individuels	Étudiants	7,30 (1,8)	7,45 (1,8)	7,14 (2,0)
	Enseignants	6,25 (2,1)	6,53 (2,1)	6,01 (2,2)
	Policiers	6,20 (2,1)	6,52 (2,1)	5,84 (2,3)
	Parents	6,70 (1,9)	7,00 (2,0)	6,40 (2,1)
	Total	6,65 (2,0)	6,91 (2,1)	6,40 (2,3)
Droits à la protection	Étudiants	8,11 (1,6)	8,14 (1,6)	8,09 (1,7)
	Enseignants	8,17 (1,3)	8,26 (1,3)	8,13 (1,4)
	Policiers	7,84 (1,8)	7,83 (1,9)	7,85 (1,8)
	Parents	7,74 (1,8)	7,78 (1,8)	7,67 (1,9)
	Total	7,97 (1,6)	8,01 (1,7)	7,94 (1,7)
Droits à l'éducation	Étudiants	8,31 (1,4)	8,39 (1,4)	8,24 (1,5)
	Enseignants	8,28 (1,3)	8,35 (1,3)	8,25 (1,3)
	Policiers	8,02 (1,6)	8,07 (1,7)	7,97 (1,6)
	Parents	7,80 (1,6)	7,89 (1,7)	7,71 (1,7)
	Total	8,12 (1,5)	8,19 (1,5)	8,05 (1,6)
Droits des minorités	Étudiants	7,88 (1,8)	7,93 (1,6)	7,82 (2,0)
	Enseignants	7,88 (1,5)	7,97 (1,4)	7,79 (1,5)
	Policiers	7,57 (1,9)	7,68 (2,0)	7,47 (2,1)
	Parents	7,45 (1,7)	7,59 (1,7)	7,31 (1,9)
	Total	7,70 (1,8)	7,80 (1,7)	7,61 (1,9)

**Effets principaux**

Catégories de droits : F(1,624)=116,69; p=,000

Destinataires : F(1,624)=55,61 ; p=,000

Groupes : F(3,624)=4,32; p=,005

Sexe des sujets : F(1,624)=4,49 ; p=,034

**Interaction**

Catégories x destinataires : F(1,624)=20,37; p=,000

Catégories x groupes : F(3,624)=4,16; p=,007

Catégories x sexe : F(1,624)=15,07 ; p=,000

Destinataires x groupes : F(3,624)=1,10; p=ns

Destinataires x sexe : F(1,624)=8,17; p=,004

Catégories x destinataires x groupes : F(3,624)=0,58; p=ns

En ce qui concerne les effets de l'appartenance sexuelle des sujets, les résultats indiquent que le degré de reconnaissance proposé par les hommes et par les femmes est sensiblement différent (*catégories de droits x sexe des sujets* :  $F(1,624)= 15.08$  ;  $p<0.001$ ). Dans le détail, il apparaît cependant que c'est uniquement sur la catégorie des droits individuels que cette différenciation est significative et résulte du fait que les femmes (moyenne : 7,24) présentent des niveaux de reconnaissance plus élevés que les hommes (moyenne : 6,34).

### **3.2 Les destinataires des droits**

Il nous faut maintenant considérer les différents degrés de reconnaissance des droits en fonction des destinataires proposés (tableau 1). D'une manière générale, le degré de reconnaissance du droit est supérieur lorsque les destinataires évoqués sont les garçons (*destinataires*  $F(1,624)=55,61$ ;  $p < 0,0001$ ). Il apparaît cependant que cette différenciation varie suivant la catégorie de droits considérée (*catégories x destinataires* :  $F(1,624)=20,37$ ;  $p < 0,0001$ ). Ainsi, les différences les plus importantes sont observées sur les droits individuels ( $F(1,624)=70,27$ ;  $p < 0,0001$ ) et sur les droits à l'éducation ( $F(1,624)=12,5$ ;  $p < 0,0001$ ) tandis que cette différence tend à s'estomper lorsque sont évoqués les droits des minorités ( $F(1,624)=6,79$ ;  $p < 0,01$ ) et les droits à la protection ( $F(1,624)=4,46$ ;  $p < 0,05$ ). Les résultats indiquent, en outre, que le fait de reconnaître les garçons comme étant des destinataires « plus légitimes » du droit ou, en tout cas, comme des sujets « plus concernés » ne dépend pas des insertions sociales particulières des répondants (*groupes x destinataires* :  $F(3,625)=0,082$ ;  $p=ns$ ).

Une nouvelle analyse de variance, appliquée à chaque catégorie de droits, qui tient compte de l'appartenance sexuelle des répondants (hommes et femmes) ainsi que des destinataires (garçons et filles) et des quatre catégories de droits, indique encore une fois que c'est uniquement sur la catégorie des droits individuels que les moyennes des réponses des hommes et des femmes se différencient (droits individuels : destinataires x sexe  $F(1,673)=16,17$ ;  $p<0,0001$ ) tandis que cette différence n'apparaît pas significative pour les autres catégories de droits.

### **3.3 La responsabilité**

Le deuxième objectif de cette recherche est de vérifier l'hypothèse selon laquelle la responsabilité est un principe organisateur des représentations des droits. Nous avons donc

vérifié dans quelle mesure l'attribution de responsabilité aux différents agents proposés organise les réponses des sujets sur les sept échelles présentées dans le questionnaire. L'analyse factorielle en composantes principales a été appliquée sur les scores moyens obtenus sur chaque échelle de responsabilité (famille, école, moi-même, gouvernement, force de l'ordre, droit coutumier, droit religieux) et pour chaque type de droits (individuels, protection, éducation, minorités). Les résultats sont présentés dans le tableau 2.

**Tableau 2 : Analyse factorielle (composantes principales) sur les sept échelles de la responsabilité pour chaque catégorie de droits**

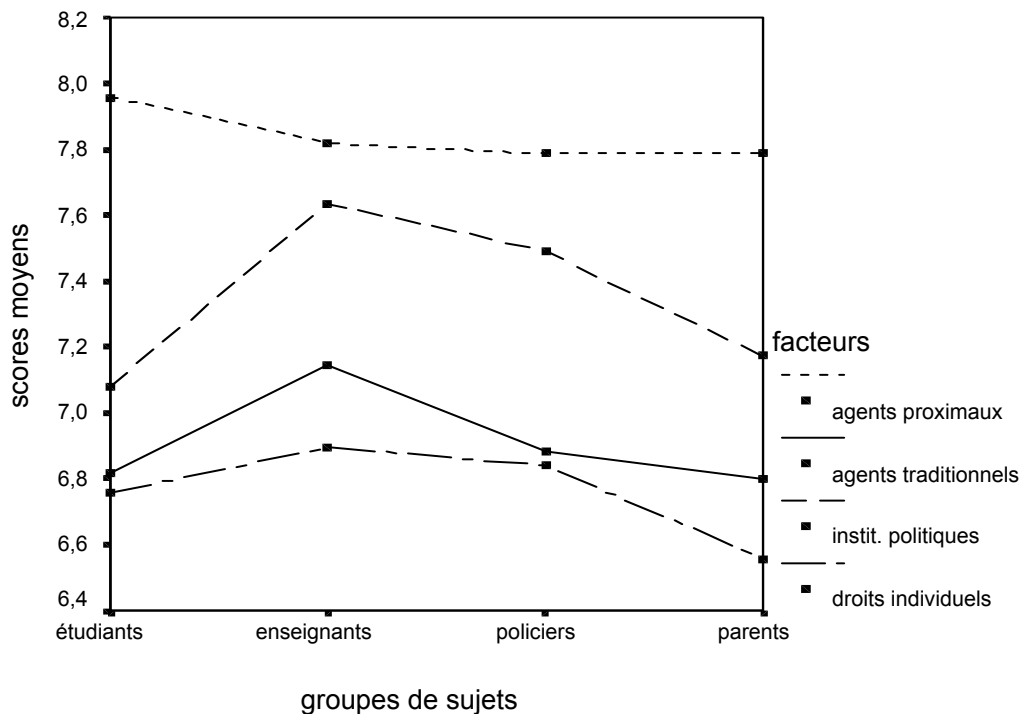
		Saturations			
		Facteur	Facteur	Facteur	Facteur
		1	2	3	4
Les agents proximaux (23,4 %)					
Resp. famille	Droit à la protection	,79	,11	,25	,00
Resp. famille	Droit à l'éducation	,76	,12	,12	,13
Resp. moi-même	Droit à la protection	,75	,23	,19	,11
Resp. famille	Droit des minorités	,74	,26	,14	,00
Resp. moi-même	Droit à l'éducation	,70	,25	,08	,13
Resp. famille	Droits individuels	,64	-,02	,06	,50
Resp. école	Droits à l'éducation	,64	,14	,41	,14
Resp. école	Droit à la protection	,62	,18	,40	,11
Resp. moi-même	Droit des minorités	,59	,45	,10	,04
Resp. école	Droit des minorités	,59	,38	,29	,01
Resp. moi-même	Droits individuels	,57	,05	-,02	,54
Les agents traditionnels (16,1 %)					
Resp.dr. coutumier	Droit des minorités	,22	,78	,23	,07
Resp.dr.coutumier	Droits à l'éducation	,12	,72	,16	,02
Resp. dr. religieux	Droits à l'éducation	,27	,69	,00	,16
Resp.dr. coutumier	Droit à la protection	,21	,63	,25	,21
Resp. dr religieux	Droit des minorités	,45	,61	,17	,00
Les institutions politiques (12,5 %)					
Resp. forces de l'ordre	Droit à la protection	,31	,15	,74	,19
Resp. gouvernement	Droit à la protection	,44	,10	,71	,15
Resp. gouvernement	Droits à l'éducation	,18	,35	,63	,25
Resp. gouvernement	Droit des minorités	,36	,35	,61	,00
Autour des droits individuels (11,7 %)					
Resp. gouvernement	Droits individuels	,04	,01	,38	,75
Resp. forces de l'ordre	Droits individuels	-,09	,22	,31	,72
Resp.dr. coutumier	Droits individuels	,11	,47	,01	,64
Resp. école	Droits individuels	,48	-,01	,12	,63
Resp. dr. religieux	Droits individuels	,29	,39	-,08	,54

N.B : Trois éléments ont été éliminés de l'analyse en raison de leur complexité factorielle.

La structure factorielle explique dans son ensemble 63,8 % de la variance. L'analyse des facteurs semble indiquer que le thème de la responsabilité n'est pas le seul principe organisateur des réponses de nos sujets. En effet, si les trois premiers facteurs s'organisent

plutôt clairement autour des agents responsables, le quatrième se réfère tout aussi clairement à la catégorie des droits individuels. Dans le détail, le premier facteur que nous avons appelé « les agents proximaux » décrit la responsabilité des agents pour lesquels le niveau d'implication directe vis-à-vis des enfants est le plus prégnant, c'est-à-dire la famille et moi-même (sur toutes les catégories de droits) et l'école (mais pas en ce qui concerne les droits individuels). Le deuxième facteur « agents traditionnels » représente la responsabilité attribuée au droit coutumier et au droit religieux. Le troisième évoque les institutions plus proprement politiques, c'est-à-dire le gouvernement et les forces de l'ordre. Quant au quatrième facteur, il se réfère davantage aux droits individuels qu'aux agents responsables. Le schéma 1 illustre le degré de responsabilité attribué par les sujets à chacun de ces facteurs en fonction de leurs groupes d'appartenance.

**Schéma 1 : Moyennes des degrés de responsabilité attribués aux quatre facteurs en fonction des groupes de sujets**



Les « agents proximaux » sont considérés par l'ensemble des sujets (*groupes* : F (3,636)=1,31; p=ns) comme les plus responsables de l'application des droits dans la société (moyenne : 7,8). Le deuxième facteur, par ordre de degré de responsabilité attribuée, est celui des institutions politiques (moyenne : 7,4). Sur ce facteur, les étudiants sont le groupe de sujets qui attribue le moins de responsabilité (Tukey, p=,013). Enfin, le facteur « agents traditionnels » (moyenne : 6,9) ainsi que celui « droits individuels » (moyenne : 6,7) sont ceux retenus par l'ensemble des sujets comme les moins responsables (relativement aux facteurs précédents) de l'application des droits.

Aucune variation significative du degré d'attribution de responsabilité n'est rencontrée en fonction de l'appartenance sexuelle des répondants. Les sujets les plus jeunes se distinguent des autres groupes de sujets en attribuant moins de responsabilité aux « institutions politiques ».

### **Conclusion**

Malgré leur caractère préliminaire, ces résultats suggèrent différentes réflexions. D'une manière générale, nous pouvons dire que les sujets de notre recherche partagent une idée commune des droits de l'enfant et que cette idée correspond, en tous cas pour les articles proposés, aux contenus évoqués dans la Convention de 1989. D'autre part, les résultats laissent entendre que les droits individuels représentent un enjeu important dans l'organisation de cette connaissance partagée. C'est en effet par rapport à cette catégorie de droits que nous trouvons, d'une part, les taux les plus bas de reconnaissance et, d'autre part, les différenciations plus importantes par rapport aux destinataires des droits. D'une certaine façon, cette opposition entre droits individuels et droits sociaux ne fait que reproduire un débat qui est né (et qui se poursuit encore) au moment même de la rédaction de la Déclaration des droits de l'homme. Ces résultats sont pourtant congruents avec nos considérations précédentes concernant la structure de la société jordanienne fondée principalement sur des unités collectives et non pas individuelles. Par exemple, le concept de « vie privée » se heurte immédiatement aux pratiques quotidiennes, surtout à l'égard des femmes et des enfants. En outre, le fait de reconnaître les droits individuels aux enfants et aux filles implique que la faculté à l'autodétermination leur soit reconnue. Cette reconnaissance, quant à elle, remet en question les dynamiques de pouvoir, de relations



symboliques et identitaires qui caractérisent les rapports d'interdépendance entre les groupes en général et entre les hommes, les femmes et les enfants en particulier. Or, ces dynamiques sont pourtant partagées, car elles s'actualisent dans un contexte social marqué par des représentations historiquement normalisées à travers les pratiques que les groupes et les cultures tentent de légitimer (Moscovici, 1997). Ainsi, tout en soulignant l'importance des droits individuels (sans pour autant leur attribuer la même importance qu'aux autres catégories de droits), les étudiants et les femmes considèrent eux aussi que les garçons sont des sujets de droit plus légitimes que les filles. En d'autres termes, la requête du droit « pour soi-même » ne s'accompagne pas *ipso facto* d'une redéfinition de la propre légitimité en tant que sujet de droit et cette légitimation semble dépendre davantage, dans ce cas, d'une représentation du genre plus que d'une représentation du droit en tant que tel. Cet enjeu sur les droits individuels ressort également de l'analyse des principes organisateurs des représentations. Les résultats de l'analyse factorielle montrent bien que l'attribution de responsabilité organise les réponses des sujets lorsque les droits évoqués ne concernent pas les droits individuels. D'autre part, la particularité de cette structure apparaît clairement lorsque l'on compare ces résultats à ceux obtenus dans une recherche semblable menée en Italie (Emiliani et Molinari, 1999). D'une manière générale, on retrouve effectivement une opposition entre les agents « privés » et les agents « publiques ». Mais, tandis que dans la recherche italienne un facteur organise à lui seul la responsabilité personnelle, dans notre recherche, l'attribution de responsabilité à soi-même est associée à la responsabilité attribuée à la famille et à l'école. D'autre part, le fait que deux facteurs différents distinguent d'une part les institutions politiques et d'autre part les agents traditionnels semble indiquer que les sujets reconnaissent le caractère fondamentalement laïque de l'État. Enfin, la question des droits individuels est une affaire que les sujets semblent considérer comme principalement « privée ». Ainsi, à l'égard de l'application de ces droits, les sujets distinguent la responsabilité personnelle et familiale (qui font partie du facteur « agents proximaux ») de la responsabilité attribuée aux autres agents (facteur « autour des droits individuels »).

En conclusion et malgré leur caractère partiel, nous tenons à le souligner, nos résultats rejoignent ceux de Doise (à paraître) : « *l'application du droit dépend des régulations*

*sociales qui définissent et redéfinissent les dynamiques interindividuelles et intergroupes ».*

Il faut par ailleurs tenir compte du fait que toute norme ne procède pas de l'État, car les coutumes sont produites par les sociétés elles-mêmes et les contrats sont des engagements que les personnes souscrivent entre elles (Chemillier-Gendreau, 1999). Ainsi, si la norme juridique générale consacre l'égalité de tous, il n'en reste pas moins que la méconnaissance des femmes en tant que « citoyennes » peut être sanctionnée dans les domaines privés de l'existence et que cette méconnaissance enracine sa légitimation dans une tradition séculaire qui définit des modèles de relations interpersonnelles spécifiques et partagées. L'application des droits aux libertés individuelles, par exemple, remettrait donc en question le système de relations et de rapports sociaux sur lequel se fonde la société jordanienne, non seulement à l'intérieur des dynamiques familiales, mais aussi dans les rapports entre citoyens et État, car les conséquences de cette application brouillent les distinctions traditionnelles entre privé et public (Habermas, 1988). Il semblerait qu'en dépit d'un certain débat sur les différences culturelles entre les pays occidentaux et les autres cultures, le problème de l'universalité du droit ne se situe pas tellement sur le niveau de l'acceptation de son « contenu », mais plutôt sur celui plus concret de son application qui nécessairement remet en cause les systèmes de relations sociales et d'appartenance. Mais dans ce cas, comme les recherches précédemment citées de Doise et de ses collaborateurs (Doise, Spini, Clémence, 1999) l'ont montré, la problématique est loin d'être culturellement spécifique. Afin de mieux cerner le rôle des enjeux culturels et politiques dans la conceptualisation des droits de l'enfant, il sera nécessaire, dans la continuation de ce travail, de vérifier les ancrages (adhésion aux valeurs, évaluation des institutions) qui permettent d'expliquer les différentes prises de positions.

## RÉFÉRENCES

- Afkhami M. (1995). *Faith and freedom*, London, I. B. Tauris CO Ltd.
- Agamben G. (1995). *Homo sacer*, Torino, Einaudi.
- Chemillier-Gendreau M. (1999). *L'ordre juridique international, une chimère?* « Le Monde Diplomatique », 8-9 juillet.
- Clémence A., Doise W., De Rosa A., Gonzalez L. (1995). *La représentation sociale des droits de l'homme : une étude internationale sur l'étendue et les limites de l'universalité*, « International Journal of Psychology », 30 (2), 181-212.
- Doise W. (à paraître). *La forza delle idee: le rappresentazioni sociali dei diritti dell'uomo*, Bologna, Il Mulino.
- Doise W., Clémence A., Spini D. (1996). *Human rights and social psychology*, «The British Psychology Society Social Psychology Section Newsletter», n° 35.
- Doise W., Spini D., Clémence A., (1999). *Human rights studied as social representations in a cross-national context*, «European Journal of Social Psychology», 29, 1-29.
- Emiliani F., Molinari L. (1999). *I diritti del bambino*, «Psicologia Contemporanea», 155, 41-48.
- Ferjani M. C. (1991). *Islamisme, laïcité et droits de l'homme*, Paris, l'Harmattan.
- Frones I. (1997). Children in the post industrial family. An essay on the construction of educational childhood. In P. D. Jaffé (Ed), *Défier les mentalités. La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, Gent, University of Gent.
- Gresh A. (2000). *Petite brise de mondialisation sur la société saoudienne*. « Le Monde Diplomatique », 16-17 avril.
- Habermas J. (1998). Lotta di riconoscimento nello stato di diritto. In J. Habermas e C. Taylor, *Multiculturalismo. Lotta per il riconoscimento*, Milano, Feltrinelli.
- Jaffé et al. (1997). À l'assaut des mentalités : L'enfance comme concept révolutionnaire. In P.D. Jaffé (Ed), *Défier les mentalités. La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, Gent, University of Gent.
- Kristianasen W. (2000). *L'Islam bouclé par la modernité*, « Le Monde Diplomatique », 18-19 avril, 18-19.

Leites J. (1991). *Modernist jurisprudence as a vehicle for gender role reform in Islamic world*, «Columbia Human Rights Law Review», 22, 251-330.

Mayer A. E. (1999). *Islam and human rights*, Boulder, Westview Press.

Moscovici S. (1997). *Social representations and constructionism*. Contribution au groupe de discussion «*Social representation list*», Internet, mai 1997.

Molinari L., Emiliani F.(1999). *Responsabilità, valori e diritti dei bambini*, «Giornale Italiano di Psicologia», 26, 4, 741-768.

Molinari L., Emiliani F.(2000). *Valeurs, responsabilité et identité sociale : facteurs dynamiques dans les processus d'ancrage*, « Psychologie et Société », 2, 45-75.

Spini D., Doise W., (1998). *Organizing principles of involvement in human rights and their social anchoring in value priorities*, «European Journal of Social Psychology», 28, 603-622.

Sari H., (1995). *The concepts of human rights in Arabic textbooks in the basic education stage in Jordan*, «Journal of Dirasat», Amman, vol.22, n. 6.

Van Bueren G. (1998). *The international law on the rights of the child*, The Hague, M. Nijhoff Publishers.

Youf D. (1997). *Introduction à la philosophie des droits de l'enfant*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion.